

Date de dépôt : 23 juin 2021

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Mme Patricia Bidaux : A l'école des convictions politiques

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Divers documents régissent les droits et devoirs des enseignants :

- *La loi sur l'instruction publique, en son article 11 alinéa 1, **l'enseignement public garantit le respect des convictions politiques** et religieuses des élèves et des parents.*
- *La directive sur les devoirs de fonction des membres du personnel enseignant, administratif et technique (PE et PAT) en matière de protection de l'intégrité physique et psychique des élèves, apprentis et stagiaires et du respect de leur dignité (D.RH.00.25 entrée en vigueur le 29 août 2019) rappelle les devoirs de fonction des membres du personnel enseignant, administratif et technique, le champ d'application (tous les membres du personnel du DIP) en se référant à la LIP et autres règlements – directive qui relève en son art. 3.1 la relation particulière entre enseignants et élèves de par **le fait que les membres du corps enseignant exercent un ascendant** sur leurs élèves en raison de leur position hiérarchique d'autorité vis-à-vis d'eux. En son art. 3.2, il est précisé que le devoir des enseignants s'exerce dans leurs activités professionnelles et extra-professionnelles.*
- *La charte éthique de l'administration cantonale (remise à l'engagement, disponible sur l'intranet de l'Etat) qui s'applique à tous les membres du personnel, exprime les **valeurs essentielles** : le respect, **l'impartialité**, la disponibilité, l'intégrité.*

Au travers du cadre légal, réglementaire, des directives et charte, tout semble indiquer que tous les acteurs de l'enseignement public sont respectés, en particulier les élèves.

L'impartialité prônée en tant que valeur ESSENTIELLE de l'Institution ne semble malheureusement pas acquise pour tous, ni même le respect de l'art. 11 al. 1 de la LIP.

Effectivement, en ce mois de mai 2021, à l'approche des prochaines votations du 13 juin 2021, des élèves reçoivent via message WhatsApp dédié aux échanges entre enseignants et élèves, les positions et propositions de vote de l'un de leurs enseignants, ajoutant une demande de partage.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. **Que va mettre en place et de manière urgente le département afin de faire cesser ces propagandes ?***
- 2. **Que va mettre en place le DIP pour que l'utilisation de médias à des fins de partage de convictions politiques n'ait plus cours, ceci afin de garantir le respect de tous les documents posant le cadre de l'Institution et particulièrement de la LIP en son art. 11 al. 1 ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme relevé à juste titre, la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), garantit à son article 11 le respect des convictions politiques des élèves et de leurs parents. Dans ce cadre, l'alinéa 2 dudit article précise que toute forme de propagande politique est interdite auprès des élèves.

La situation décrite dans la présente question, indiquant qu'un enseignant utilise la messagerie WhatsApp pour échanger les positions et propositions de vote avec ses élèves, ajoutant une demande de partage, contrevient clairement aux dispositions en vigueur, connues du personnel enseignant, rappelées régulièrement et, sauf situation individuelle problématique, respectées.

Dès lors, les personnes qui ont connaissance de tels faits sont invitées à s'adresser à la direction de l'établissement concerné pour que la situation particulière puisse être régulée. La violation de l'article 11 LIP est susceptible d'engendrer le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO